

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS CHAUDELPH

14 bis route de Bourges
18130 Dun-Sur-Auron

Références : /
Code AIOT : 0010011050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement SAS CHAUDELPH implanté 14, bis route de Bourges 18130 Dun-sur-Auron. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CHAUDELPH
- 14, bis route de Bourges 18130 Dun-sur-Auron
- Code AIOT : 0010011050
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société S.A.S. CHADELPH est autorisée à exploiter une station-service relevant de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées (2 235 m³/an) par récépissés de déclaration du

21 septembre 1990, du 15 avril 2011 et du 20 octobre 2016.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-56	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/02/2025, article L.512-8	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-54	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	Sans objet
5	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.	Sans objet
6	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.1	Sans objet
7	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Sans objet
8	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 18/10/2023, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats : Lors de la visite du 15 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la station-service du magasin Super U exploitée sur le territoire de la commune de Dun-sur-Auron est réglementée par récépissés du 21 septembre 1990, du 15 avril 2011 et du 20 octobre 2016. Pas d'écart constaté lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : [...]. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. [...].
Constats : Lors de la visite du 15 avril 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les installations frigorifiques (relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées) ont été modifiées (depuis leur déclaration initiale) lors des travaux de modification de la structure froid en 2019. L'exploitant a indiqué à l'inspection que la quantité totale est maintenant inférieure au seuil de la déclaration. Par courrier du 18 avril 2025, l'exploitant a transmis l'inventaire des équipements frigorifique exploités dans son établissement. Cet inventaire mentionne 5 équipements de climatisation, 3 équipements de production de froid et 2 process de cuisson pour une quantité cumulée de 267,7 kg. Par télé-déclaration du 18 avril 2025, l'exploitant a mis à jour la capacité totale exploitée sur le site. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-56
Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : Lors de la visite du 15 avril 2025, l'inspection a constaté que le dernier contrôle périodique relatif à la station-service a été réalisé le 7 juin 2016. Le rapport de ce contrôle mentionne des non conformités majeures (N.C.M.) qui ont été levées lors d'un contrôle complémentaire réalisé le 15 novembre 2017. L'inspection a constaté que le contrôle périodique relatifs à la rubrique n°1435 n'a pas été réalisé depuis plus de 5 ans. Par courrier du 18 avril 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande signé le 16 avril 2025 pour la réalisation d'un contrôle périodique de la station-service. Constat : Le contrôle périodique de la station service n'est pas réalisé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66 du code de l'environnement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.
Constats : Lors de la visite du 15 avril 2025, l'inspection a constaté que l'installation dispose en permanence d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. En effet, l'accès à la station service se fait par la voie d'accès qui relie le magasin à la route départementale 66 ("Route de Bourges"). Cet accès est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Lors de la visite du 15 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. L'inspection a également constaté que ces pistes ne sont pas en impasse et que les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicule par des îlots de 15 cm de hauteur. Pas d'écarts constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Lors de la visite du 15 avril 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'exploitation de la station-service se fait sous sa responsabilité. L'exploitant a présenté à l'inspection la facture de la société AUXEIA pour la pose d'un interphone ainsi que le contrat souscrit. Lors de la visite, l'inspection a déclenché l'interphone afin de vérifier son fonctionnement. L'inspection a constaté que l'interphone permet bien de contacter l'exploitant sur son téléphone portable personnel. Pas d'écart constaté lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée :

[...]. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. [...].
Constats : Lors de la visite du 15 avril 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le séparateur à hydrocarbures est nettoyé au moins une fois par an. L'exploitant a présenté à l'inspection la facture du dernier nettoyage réalisé par la société "Assainissement Estève Patrick" (A.E.P.) le 19 septembre 2024 (bordereau d'évacuation de déchets "BSD-20240918-5TM4280KX"). L'inspection a constaté que le nettoyage précédent avait été réalisé par la même société le 15 septembre 2023. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/10/2023, article R.541-45
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Lors de la visite du 15 avril 2025, l'inspection des installations classées a consulté par échantillonnage les trois derniers bordereaux de suivi de déchets dangereux relatifs à l'évacuation des déchets de séparateur à hydrocarbures ("BSD-20250429-SFNCB8PXM", "BSD-20240918-5TM4280KX" et "BSD-20230914-QP6JARX1K"). L'inspection a constaté que ces bordereaux sont complets et réguliers. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite